

**AVIS n° 04/2006**

**DE L'AGENCE EUROPEENNE DE LA SECURITE AERIENNE**

**en vue de modifier le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches**

**«Norme officiellement reconnue» ou «norme officiellement agréée»**

## **I. Informations générales**

1. Le présent avis a pour objet d'envisager la modification du M.A.301, point 2, et de la partie 147.A.105 (f), du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission<sup>1</sup>. Le motif de cette activité d'élaboration de la réglementation est de clarifier la signification des expressions «norme officiellement reconnue» et «norme officiellement agréée».
2. L'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après «l'Agence») intervient directement dans la procédure de réglementation. Elle assiste la Commission dans ses tâches exécutives en préparant des propositions de règlement et des modifications, aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1592/2002 (ci-après «le règlement de base»<sup>2</sup>), qui sont adoptées sous la forme d'«avis» (article 14, paragraphe 1). Elle adopte également des moyens acceptables de mise en conformité et des documents d'orientation à utiliser lors du processus de certification (article 14, paragraphe 2).
3. Le texte du présent avis a été élaboré par l'Agence et soumis pour consultation à toutes les parties intéressées, conformément à l'article 43 du règlement de base ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 6 de la procédure d'élaboration de la réglementation de l'EASA<sup>3</sup>.
4. Cette activité d'élaboration de la réglementation s'inscrivait dans le programme d'élaboration de la réglementation de l'Agence pour 2006. Elle met en œuvre la tâche d'élaboration de la réglementation MDM-013.
5. Le présent avis a été adopté conformément à la procédure indiquée dans la réglementation de l'EASA, dans le respect des dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 1592/2002.

## **II. Teneur de l'avis de l'Agence**

6. Dans leur réponse au document de consultation pour l'adoption du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission et des moyens acceptables de mise en conformité et documents d'orientation y relatifs, les autorités nationales et l'industrie ont demandé que soient clarifiées les expressions «norme officiellement reconnue» et «norme officiellement agréée» citées au M.A.301, point 2, au M.A.402, point b), au M.A.606, point f), au M.A.608, point b), à la partie 145.A.30 (f), à la partie 145.A.40 (b) et à la partie 147.A.105 (f), dudit règlement.

---

<sup>1</sup> JO L 315 du 28.11.2003, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1.). Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 5).

<sup>3</sup> Décision du conseil d'administration concernant la procédure applicable par l'Agence pour l'émission d'avis, les spécifications de certification et les documents d'orientation. («Procédure d'élaboration de la réglementation»). EASA MB/7/03 du 27 juin 2003.

7. Certains commentateurs ont considéré que le terme «officiellement» était ambigu et d'autres ont indiqué que l'autorité/organisme qui sera chargé(e) de déclarer que la norme est officielle n'est pas clairement défini(e). Plusieurs solutions ont été proposées, tout d'abord clarifier ce terme dans le cadre des moyens acceptables de mise en conformité et des documents d'orientation, deuxièmement remplacer les expressions «norme officiellement reconnue» et «norme officiellement agréée» par «norme reconnue par l'autorité compétente» et, enfin, ajouter «ou des réglementations nationales» après «norme officiellement reconnue» et «norme officiellement agréée». En réponse à tous ces commentaires, l'Agence a reconnu que ce concept devait être développé dans le cadre d'une décision d'établir des moyens acceptables de mise en conformité et des documents d'orientation afin de lever tous les doutes existant dans ce domaine.
8. En outre, au cours de la première année de mise en œuvre du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, il est apparu que deux paragraphes de ses annexes faisant référence à l'expression «norme officiellement agréée» contenaient des erreurs et des incohérences. Le présent avis présente des propositions destinées à résoudre également ces deux problèmes. La nécessité de corriger les erreurs et les incohérences relevées au M.A.301, point 2, et à la partie 147.A.105 (f), du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission contraint l'Agence à émettre un avis en complément de la décision du directeur exécutif, celle-ci étant le «document livrable» initialement spécifié par le document TOR MDM-13.
9. Suite à une analyse approfondie du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, il a été relevé que l'expression «norme officiellement reconnue» ou «norme officiellement agréée» était utilisée à plusieurs reprises mais dans quatre cas de figure clairement identifiés:
  - a) M.A.301, point 2, Tâches du maintien de la navigabilité *«Le maintien de la navigabilité d'un aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours doivent être assurés par: [...] la remise aux normes officiellement reconnues, de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation».*
  - b) M.A.402, point b), M.A. 608, point b), et partie 145.A.40 (b), *«Les outillages et instruments doivent être contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement.»*
  - c) M.A.606, point f), et partie 145.A.30 (f), *«Le personnel qui effectue toute autre tâche spécialisée doit être convenablement qualifié conformément aux normes reconnues officiellement.»*
  - d) Partie 147.A.105 (f), *«L'expérience et les qualifications des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formation pratique doivent répondre à une norme officiellement agréée.»*

10. Le point 21A.303 de la sous-partie K «Pièces et équipements» du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission<sup>4</sup> stipule que «*La conformité des pièces et équipements à installer dans un produit certifié de type doit être démontrée [...] dans le cas de pièces standards, conformément aux normes reconnues officiellement.*» Des documents d'orientation ont été élaborés afin d'expliquer la signification de l'expression *normes reconnues officiellement* avec le document d'orientation n° 2 relatif au point 21A.303, sous c), de la décision n° 2003/1/RM<sup>5</sup> «*norme officielle reconnue désigne les normes établies ou publiées par un organisme officiel ayant une personnalité morale ou non, qui est largement reconnue dans le secteur du transport aérien en tant que bonne pratique.*»
11. L'Agence considère que le contenu du document d'orientation n° 2 relatif au point 21A.303, sous c), est applicable par analogie au M.A.402, point b), au M.A.608, point b), à la partie 145.A.40 (b), au M.A.606, point f), et à la partie 145.A.30 (f), étant donné qu'il s'agit du même contexte technique d'une norme technique qui existe déjà dans l'industrie. Des moyens acceptables de mise en conformité concernant les paragraphes et parties susmentionnés ont donc été élaborés en ce sens.
12. Dans le cas du M.A.301, point 2, la référence aux «normes officiellement reconnues» devrait être remplacée par «conformément aux données spécifiées au M.A.304 et/ou au M.A.401» car l'intention du législateur était de se référer aux données agréées conformément aux règlements applicables.
13. Enfin, la référence à une «norme officiellement agréée» à la partie 147.A.105 (f) «l'expérience et les qualifications des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formation pratique doivent répondre à une norme officiellement agréée» semble être une erreur d'ordre rédactionnel. L'intention du législateur lors de l'adoption du règlement n° 2042/2003 de la Commission était que l'expérience et les qualifications des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formation pratique soient établies par l'autorité compétente. De ce fait, la phrase «doivent répondre à une norme officiellement agréée» devrait être remplacée par «doivent répondre aux critères publiés par l'autorité compétente».

### III. Consultation

14. En vue d'optimiser la consultation, une notification de proposition d'amendement (NPA) – la NPA 01/2006 – a été publiée sur le site web de l'Agence ([www.easa.europa.eu](http://www.easa.europa.eu)) le 12 janvier 2006. L'Agence a également publié cette NPA ainsi que le projet d'avis de l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

---

<sup>4</sup> JO L 243 du 27.9.2003, p. 6.

<sup>5</sup> *Decision of the Executive Director to the Agency of 17 October 2003 on acceptable means of compliance and guidance material to Part- 21 (AMC&GM to Part-21)*. [Décision du directeur exécutif de l'Agence du 17 octobre 2003 concernant les moyens acceptables de mise en conformité et les documents d'orientation relatifs à la partie 21]

15. À la date de clôture, l'Agence avait reçu 12 commentaires de la part des autorités nationales, organisations professionnelles et particuliers.
16. Tous les commentaires reçus ont été pris en considération et incorporés dans un document de réponses aux commentaires (DRC) publié simultanément au présent avis sur le site web de l'Agence. Ce DRC comporte une liste de toutes les personnes et organisations ayant émis des commentaires ainsi que les réponses de l'Agence.
17. La plupart des commentaires étaient favorables à la tâche d'élaboration de la réglementation, appelaient à des changements d'écritures (organisation, renumérotation, etc.) et ont été pris en considération.
18. Conformément à l'article 8 de la procédure d'élaboration de la réglementation de l'EASA, le DRC a été publié sur le site web de l'Agence ([www.easa.europa.eu](http://www.easa.europa.eu)) le 5 juillet 2006.
19. À la date de clôture (5 septembre 2006), l'Agence n'avait reçu aucun autre commentaire.

#### **IV. Évaluation de l'incidence réglementaire**

##### 20. Intention de l'avis

L'objet de la NPA 1/2006 était de clarifier le concept de «norme officiellement reconnue» ou «norme officiellement agréée» grâce à des moyens acceptables de mise en conformité relatifs à la partie M et la partie 145 et de modifier le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, afin de corriger les erreurs et incohérences relevées au M.A.301, point 2, et à la partie 147.A.105 (f).

##### 21. Options

Ne rien faire: pas de clarification de l'expression «norme officiellement reconnue» ou «norme officiellement agréée» qui était demandée par les parties prenantes et persistance des erreurs et des incohérences relevées dans le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission.

Avis actuel: il clarifie la signification de l'expression «norme officiellement reconnue» ou «norme officiellement agréée» et corrige les erreurs et incohérences relevées dans le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission.

##### 22. Secteurs concernés:

Les personnes ou organisations chargées du maintien de la navigabilité des aéronefs ainsi que les instructeurs, les examinateurs chargés des examens théoriques et les contrôleurs de formation pratique ainsi que les organismes de formation.

23. Incidences

Sur la sécurité: l'avis clarifie la situation, atténue les doutes et les malentendus et constitue donc une avancée, s'agissant de la sécurité.

Au plan économique: dans le premier cas, les parties prenantes continuent de fonctionner comme avant et l'incidence économique est nulle. Les conséquences financières de la seconde option visant à officialiser les pratiques existantes sont faibles.

Sur l'environnement: aucune incidence escomptée.

Au plan social: aucune incidence escomptée.

Autres exigences de l'aviation qui ne sont pas du ressort de l'EASA: aucune incidence escomptée.

Exigences réglementaires étrangères comparables: aucune.

24. Conclusion de l'évaluation de l'incidence réglementaire

Au vu de cette évaluation l'incidence réglementaire, l'Agence considère que le progrès apporté par les propositions est justifié.

Cologne, le 13 décembre 2006

P. GOUDOU  
Directeur exécutif